

 <p>301, 8627 – 91^e Rue Edmonton AB T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : H-8070	Page 1 de 3
	<p>Catégorie : PROGRAMMATION SCOLAIRE</p> <p>Objet : PRESTATION DE SERVICES AUX ÉLÈVES AVEC BESOINS EXCEPTIONNELS</p>	
	<p>Référence(s) juridique(s) : L'article 47 de la <i>Loi scolaire</i></p> <p>Autre(s) référence(s) : <i>Alberta Education Policy Manual</i> Procédure H-8070PA</p> <p>Adoptée en 1^{ère} lecture : 15 décembre 1997 Adoptée en 2^e lecture : 19 janvier 1998 Adoptée en 3^e lecture : 17 février 1998</p>	

PRÉAMBULE

La diversité des besoins éducatifs des élèves implique à l'occasion l'établissement de programmes adaptés à leurs besoins. Ces programmes ont pour but de répondre tant aux besoins des élèves doués et talentueux qu'à ceux des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. La politique a pour but de préciser les modalités permettant à ces élèves de bénéficier d'une éducation de qualité de manière à faciliter leur apprentissage scolaire, leur insertion sociale et le développement de leur plein potentiel.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil scolaire s'engage à fournir les modalités nécessaires pour répondre aux besoins exceptionnels des élèves doués, talentueux, handicapés et ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

PRINCIPES

1. L'accessibilité à une éducation de qualité
 - 1.1. Chaque élève a droit à une éducation visant son développement maximal. Cette éducation devra répondre aux besoins spécifiques de cet élève.
 - 1.2. Cette éducation sera disponible dans chacune des écoles du Conseil.
2. L'accessibilité à un milieu éducatif le plus normal possible
 - 2.1. Afin de répondre aux besoins spécifiques de l'élève, une programmation différenciée sera favorisée dans toutes les écoles du Conseil scolaire.
 - 2.2. La classe régulière sera le milieu d'enseignement privilégié pour tout élève. Un éventail judicieux d'interventions sera exploité avant qu'un placement hors de la classe régulière soit considéré.
 - 2.3. Lorsque nécessaire, un programme répondant à un besoin spécifique précis sera établi dans une des écoles du Conseil et les élèves y seront ensuite dirigés.
 - 2.4. Dans le cas où le Conseil ne pourra répondre à un certain besoin d'un élève, il obtiendra les services nécessaires d'un autre conseil ou institution de la province.



3. Une équipe multidisciplinaire

- 3.1 Pour répondre aux besoins uniques d'un élève, une équipe de personnes ressources s'y penchera. Cette équipe pourrait être formée de la direction de l'école, de l'enseignant ou de l'enseignante, du ou des parents de l'enfant, de représentants des services communautaires et de la santé.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Conformément à l'article 29 de la loi scolaire, le Conseil scolaire prendra les décisions affectant les programmes qui touchent les élèves ayant des besoins exceptionnels en :
 - 1.1 identifiant, évaluant et plaçant les élèves ayant des besoins exceptionnels;
 - 1.2 créant et mettant en œuvre des Plans d'intervention personnalisés (PIP);
 - 1.3 suivant le cheminement individuel de ces élèves.
2. Conformément à l'article 29(3) de la loi scolaire, le Conseil scolaire verra à ce que les parents puissent donner leur avis et participer aux décisions qui concernent leurs enfants. Le Conseil scolaire consultera les parents en ce qui a trait à chacun des aspects du programme décrits à la directive 1.
3. En ce qui a trait au placement scolaire, le Conseil scolaire se munira de politiques et directives correspondant à celles de la province.
4. Le Conseil scolaire a la responsabilité d'informer et de conseiller les parents quant à leur droit :
 - 4.1 de faire appel des décisions du Conseil scolaire touchant l'éducation de leurs enfants (article 103);
 - 4.2 de présenter une requête au Ministre afin qu'il revoit la décision du Conseil scolaire (article 104).
5. Le Plan d'intervention personnalisé (PIP) d'un élève ayant des besoins exceptionnels inclura l'information suivante :
 - 5.1 les stratégies spécifiques d'enseignement ainsi que l'encadrement non pédagogique;
 - 5.2 les buts à long terme et les objectifs à court terme;
 - 5.3 les méthodes d'évaluation sur lesquelles s'appuie le plan;
 - 5.4 les dates de révision;



Catégorie : PROGRAMMATION SCOLAIRE

Objet : PRESTATION DE SERVICES AUX ÉLÈVES AVEC
BESOINS EXCEPTIONNELS

- 5.5 les plans de placement pour les élèves qui reçoivent leur enseignement à l'extérieur de la salle de classe régulière;
- 5.6 les plans de placement visant la réintégration dans la classe régulière des élèves qui en avaient été retirés.
6. Le Conseil scolaire identifiera une personne responsable de la coordination et du suivi du programme. L'enseignant ou l'enseignante sera responsable de s'assurer que les buts et les objectifs établis pour l'élève soit atteints.